



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Serrouville (54), portée par la communauté
de communes Cœur du Pays Haut**

n°MRAe 2024ACGE20

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 11 janvier 2024 et déposée par la communauté de communes Cœur du Pays Haut, compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serrouville (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 15 janvier 2024 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serrouville (657 habitants, INSEE 2020) a pour objectif de conforter l'activité de l'aérodrome existant, implanté sur les communes de Serrouville et d'Errouville, notamment en permettant l'installation de divers équipements (hangar de type « aéro-bulle » pour abriter les avions, club-house...) ;

Considérant que :

- pour atteindre cet objectif, un secteur agricole « aérodrome » (Aa), d'une superficie de 1,92 hectare (ha), et correspondant à un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est créé ;
- afin de permettre l'évolution de l'aérodrome et l'implantation de nouvelles constructions, les pièces suivantes du PLU sont modifiées :
 - le règlement graphique, pour faire apparaître le nouveau secteur (1,82 ha en provenance de la zone agricole A et 0,10 ha en provenance de la zone naturelle N) ;
 - le règlement écrit, modifié en conséquence et qui précise notamment que des constructions nouvelles peuvent être édifiées, sous réserve d'être liées à l'activité de l'aérodrome ; ces constructions font l'objet d'un encadrement réglementaire (emprise de 5 000 m² maximum extensions comprises, hauteur maximale de 10 m, aspect extérieur devant s'intégrer au paysage...) ;

Observant que :

- la zone de projet, considérée comme artificialisée, est située au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Chiers et de la Crusne » mais se situe en dehors de la trame verte et bleue locale ;
- les futures constructions sont prévues en « dents creuses », sur une superficie réduite, entre des constructions existantes ; leur aspect extérieur est encadré par le règlement pour minimiser leur impact sur le paysage ; le site n'est par ailleurs visible ni des habitants de la commune, ni des usagers de la route départementale située à proximité ;
- la zone de projet se trouve dans le périmètre de protection rapprochée du puits d'exhaure de Serrouville ; les préconisations relatives à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, daté du 21 décembre 1994, doivent être respectées ; le porteur de projet est invité à se rapprocher de l'ARS pour appliquer également des mesures de prévention des pollutions en phase de chantier ;
- le présent projet de modification doit être soumis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ; l'Autorité environnementale s'interroge sur la procédure choisie (simple modification du PLU) étant donné le reclassement de certains terrains, même de superficie minime, de zone naturelle en zone agricole, et/ou sur la nécessité de modifier la zone naturelle (N) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Cœur du Pays Haut, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Serrouville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes Cœur du Pays Haut ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Cœur du Pays Haut rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 février 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU